

Le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC



Gestion
de patrimoine

Régimes enregistrés d'épargne retraite (REER)

Les principes de base

Votre REER représente vraisemblablement une des principales sources de vos revenus de retraite. L'épargne que vous accumulerez dans votre REER au cours des années sera convertie en une source de revenus à la retraite. Bien que reconnaître l'importance de cette source de revenus à la retraite soit déjà une première étape intéressante, bien comprendre les règles spécifiques aux REER et les stratégies d'épargne disponibles qui y sont associées est essentiel à une planification de retraite exhaustive. Une connaissance approfondie de ces règles et stratégies, combinée avec une gestion efficace des actifs de votre REER, vous aidera à accumuler l'épargne nécessaire à votre retraite. Cet article a pour objectif de revoir les principes de base de l'épargne dans un REER et de vous offrir un aperçu des stratégies disponibles pour maximiser votre épargne dans un REER.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

En quoi consiste un REER?

Un REER est un abri fiscal qui procure un moyen efficace d'épargner pour la retraite. Les cotisations à un REER pourraient être déductibles de l'impôt. Cela signifie que vous pouvez inscrire vos cotisations comme déduction sur votre déclaration de revenus et réduire vos revenus imposables dans l'année que vous demandez la déduction. De plus, les revenus et gains en capital gagnés dans le régime s'accumulent en croissance composée avec imposition différée et ne sont imposables à titre de revenus gagnés que lorsque vous retirez les fonds du régime.

Vous pouvez cotiser à un REER jusqu'à la fin de l'année où vous ou votre conjoint (toute mention de conjoint dans cet article réfère aussi

bien à un conjoint légalement marié qu'à un conjoint de fait) dans le cas d'un REER de conjoint, atteignez l'âge de 71 ans.

Les avantages d'investir dans un REER

Investir dans un REER procure trois avantages principaux.

1. Une déduction à des fins fiscales

Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu imposable à concurrence de certains plafonds prescrits.

Pourvu que vous ayez des droits de cotisation inutilisés à votre REER, votre cotisation pourra être déduite de toutes vos autres sources de revenus imposables. Cette déduction réduit le montant de votre revenu

La croissance composée du revenu gagné et des gains en capital avec report d'impôt est l'avantage le plus important qu'offre un REER.

imposable et, donc, l'impôt exigible. L'économie d'impôt réellement réalisée dépend de votre taux marginal d'imposition. Le tableau présenté ci-dessous indique le coût après impôt d'une cotisation REER de 1 000 \$ après avoir demandé la déduction.

Taux d'imposition marginal	Économie d'impôt	Coût après impôt
25 %	250 \$	750 \$
40 %	400 \$	600 \$
45 %	450 \$	550 \$

Les cotisations à un REER sont généralement déductibles dans l'année fiscale courante pourvu que les cotisations ont été effectuées dans cette même année fiscale ou dans les 60 premiers jours de l'année fiscale suivante. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de demander la déduction dans la même année que celle de votre cotisation REER. En effet, les cotisations REER peuvent être reportées indéfiniment et déduites dans une année fiscale future.

Si vos revenus tendaient à fluctuer d'une année à l'autre, il pourrait s'avérer avantageux pour vous de reporter la déduction fiscale à une année où vos revenus sont plus élevés et votre taux d'imposition marginal considérablement plus élevé. Bien que cette stratégie a pour résultat de différer les bénéfices de la déduction fiscale, choisir une année où votre taux d'imposition marginal pourrait être beaucoup plus élevé pourrait vous permettre de maximiser vos économies d'impôt et vos cotisations pourront bénéficier d'une croissance avec imposition différée dans votre REER.

2. La croissance composée avec report d'impôt

La croissance composée du revenu gagné et des gains en capital avec report d'impôt est l'avantage le plus important qu'offre un REER. Le terme

« report d'impôt » ou « impôt différé » signifie que tout revenu et tout gain en capital gagnés dans le REER ne sont pas imposés dans l'année au cours de laquelle ils sont gagnés mais s'accroissent à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait.

3. Le fractionnement du revenu

Les stratégies de fractionnement du revenu entre vous et votre conjoint peuvent vous procurer d'importantes économies d'impôt. La stratégie de fractionnement du revenu tire profit de notre système fiscal progressif en vertu duquel notre taux d'imposition marginal augmente au fur et à mesure qu'augmente notre revenu imposable. Ce régime vous permet de réduire votre impôt familial en faisant en sorte que des revenus soient imposés entre les mains du conjoint aux revenus les moins élevés.

L'une des façons les plus simples, et néanmoins efficaces, de fractionner le revenu entre conjoints consiste à cotiser à un REER de conjoint lorsque celui-ci a moins d'épargne-retraite. Pour plus d'information, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de notre article sur les REER de conjoint. Cette stratégie vise à vous procurer, à vous et à votre conjoint, des revenus équivalents à la retraite plutôt que d'avoir tout votre revenu familial à la retraite imposé entre les mains d'un seul conjoint.

Cotisations à votre REER

Il existe plusieurs règles et limites dont vous devriez être au courant avant de cotiser à un REER.

Droits de cotisation à un REER

Vos droits de cotisation annuels à un REER sont fonction de votre revenu gagné dans l'année précédente, votre participation dans un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) de même que la limite de cotisation prescrite.



Si vous participez à un régime de retraite à prestations déterminées, vous pourriez aussi avoir un facteur d'équivalence pour services passés (FESP), lequel réduirait encore davantage vos droits de cotisation disponibles.

Qu'entend-on par « revenu gagné » ?

Le revenu gagné comprend les types de revenus suivants :

- le traitement ou le salaire tiré d'un emploi. Ce montant est réduit du montant des dépenses déductibles relatives à un emploi telles que les cotisations syndicales ou professionnelles ;
- les rentes d'invalidité reçues du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) (à condition d'être résident du Canada au moment de la réception de ces rentes) et les prestations imposables reçues d'un régime d'assurance invalidité. Les rentes régulières du RPC ou du RRQ ne sont pas considérées comme un revenu gagné ;
- le revenu net d'une entreprise exploitée par un travailleur autonome ou par un associé actif d'une société de personnes ;
- le revenu net de location tiré d'un bien immobilier ;
- les paiements provenant de régimes de prestations supplémentaires de chômage (mais pas les prestations d'assurance emploi) ;
- les paiements reçus au titre du soutien d'un conjoint ou d'un enfant sur lesquels vous êtes imposé ;
- les redevances et les subventions nettes de recherche.

Veuillez noter que la réception d'une allocation de retraite/indemnité de licenciement ne crée aucun droit de cotisation REER.

Le revenu gagné doit être réduit des montants suivants :

- les pertes d'entreprise subies par un travailleur autonome ou par un associé actif d'une société de personnes ;
- les pertes nettes de location subies sur un bien immobilier ;
- les pensions alimentaires

ou versements d'allocations d'entretien déductibles.

Calcul de vos droits de cotisation

Si vous n'aviez pas participé à un RPA ou un RPDB dans l'année fiscale précédente, la cotisation maximale que vous pourriez effectuer à un REER pour une année serait égale au moins élevé de :

- 18 % de votre revenu gagné dans l'année précédente; ou
- le plafond annuel fixé par la loi.

Année	Plafond annuel fixé par la loi	Niveau de revenu
2016	25 370 \$	140 945 \$
2017	26 010 \$	144 500 \$
2018	26 230 \$	145 722 \$

Pour cotiser le montant maximal autorisé en 2018, par exemple, il faudrait que votre revenu gagné en 2017 soit égal ou plus élevé que 145 722 \$.

Si vous étiez membre d'un RPA ou d'un RPDB, ce plafond pourrait être réduit de la valeur des prestations de retraite acquises et accumulées dans le RPA ou le RPDB. Cette valeur est calculée par votre employeur et vous est communiquée à vous et à l'Agence du revenu du Canada (ARC) en tant que facteur d'équivalence (FE). Vous devrez soustraire le FE indiqué sur le feuillet T4 de l'année précédente du plafond de cotisation pour l'année courante. Ce facteur d'équivalence est destiné à refléter la valeur de la prestation de retraite avec imposition différée reconnue à un membre d'un RPA ou d'un RPDB. Le facteur d'équivalence est ainsi déduit du plafond de cotisation global afin que les prestations de retraite avec imposition différée reconnues aux participants à des régimes de retraite équivalent à celles qui seront disponibles aux gens qui ne participent pas à de tels régimes de retraite.

Si vous ne cotisiez pas la cotisation maximale annuelle à votre REER, vous pourriez alors reporter vos droits inutilisés et cotiser dans une année future.

Si vous participiez à un régime de retraite à prestations déterminées, vous pourriez aussi avoir un facteur d'équivalence pour services passés (FESP), lequel réduirait encore davantage vos droits de cotisation disponibles. Un FESP pourrait vous être reconnu si vous achetiez des prestations de retraite se rapportant à des années d'emploi antérieures (après 1989) ou si votre régime de retraite était amendé rétroactivement afin d'améliorer les prestations de retraite des membres pour les années de service ouvrant droit à pension après 1989.

Si vous cessiez de participer à un RPA ou un RPDB avant votre retraite, vous pourriez avoir droit à un facteur d'équivalence rectifié (FER), lequel pourrait vous permettre de récupérer une partie de vos droits de cotisation REER perdus. Le FER est destiné à augmenter vos droits de cotisation à un REER lorsque les prestations de retraite reconnues à votre cessation d'emploi sont moins élevées que la somme de tous les FE déclarés précédemment.

Enfin, si vous adhérez à un REER collectif, il serait important que vous vous rappeliez que vos cotisations à un REER collectif comptent dans vos cotisations REER régulières pour l'année. Par conséquent, si vous participiez à un REER collectif offert par votre employeur, assurez-vous de considérer ces cotisations au moment de déterminer le montant que vous pourrez cotiser à un REER.

Voici un exemple qui illustre la méthode de calcul de votre plafond de cotisations à un REER :

Pendant toute l'année 2017, Suzanne a travaillé pour une société qui offre un régime de retraite à ses employés. Son employeur a inscrit un FE 2017 de 6 000 \$ sur son relevé T4 de 2017. Le revenu d'emploi de Suzanne a été de 50 000 \$ en 2017. Chaque année, elle a versé la cotisation maximale à son REER. Le montant de cotisation REER qu'elle peut déduire en 2018 se calcule comme suit :

Droits de cotisation inutilisés des années antérieures	NÉANT	(a)
PLUS le moins élevé des montants suivants :	}	
18 % du revenu gagné l'année précédente		
OU		
le plafond de cotisation annuel	9 000 \$	(b)
MOINS le facteur d'équivalence de l'année précédente	6 000 \$	(c)
TOTAL: (a + b) – c	<u>3 000 \$</u>	(d)
MOINS le facteur d'équivalence pour services passés (FESP)	NÉANT	(e)
PLUS le facteur d'équivalence rectifié (FER)	NÉANT	(f)
Maximum déductible au titre des REER : d – e + f	<u>3 000 \$</u>	(g)

Si vous n'aviez pas les liquidités nécessaires pour faire une cotisation à votre REER, vous pourriez transférer dans votre REER, à leur juste valeur marchande, des placements admissibles que vous détenez hors d'un REER.

Chaque année, l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous indique, sur l'Avis de cotisation relatif à votre déclaration de revenus, le montant de votre droit de cotisation REER pour l'année. Pour mieux comprendre la façon d'interpréter votre *État du maximum déductible au titre des REER*, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de l'article intitulé *État du maximum déductible au titre des REER*.

Report de droits REER inutilisés et de déductions inutilisées

Si vous ne cotisiez pas la cotisation maximale annuelle à votre REER, vous pourriez alors reporter vos droits inutilisés et cotiser dans une année future. Ces droits inutilisés peuvent être reportés indéfiniment. Soyez conscient cependant que le fait d'attendre à une année future pour rattraper le temps perdu fera en sorte, la plupart du temps, que votre REER sera d'un montant moins élevé, étant donné la perte de la croissance avec imposition différée sur ces cotisations de rattrapage.

De plus, si vous aviez des droits de cotisation REER inutilisés, vous pourriez cotiser à votre REER pendant l'année courante et ne pas demander la déduction pour cette même année d'imposition. Par exemple, si vous cotisiez 5 000 \$ à votre REER en 2017, vous pourriez reporter la déduction, en tout ou en partie, à 2018 ou à des années fiscales subséquentes. Vous pourriez souhaiter avoir recours à cette stratégie si vous vouliez bénéficier immédiatement de la croissance de votre cotisation avec report d'impôt, mais prévoyiez vous trouver dans une fourchette d'imposition plus élevée dans une année fiscale future et bénéficier alors davantage de la déduction. Les cotisations déjà effectuées mais non déduites seront inscrites dans l'*État du maximum déductible au titre des REER* de votre *Avis de cotisation* en tant que cotisations inutilisées. Veuillez noter que même si vous

n'aviez pas encore demandé la déduction, vos droits de cotisation à un REER seraient réduits.

Cotisations excédentaires

Vous êtes en mesure d'effectuer une cotisation à votre REER qui excède vos droits de cotisation jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 2 000 \$, et ce, sans encourir de pénalité fiscale. Cette cotisation excédentaire d'un maximum de 2 000 \$ est destinée à servir de tampon advenant que vous excédez par inadvertance votre plafond de cotisation pour l'année.

Effectuer une cotisation excédentaire de 2 000 \$ peut sembler avantageux étant donné que vous n'êtes pas assujéti à la pénalité fiscale et que vous êtes en mesure de profiter de la croissance avec imposition différée sur ce montant. Toutefois, il est à souligner que vous ne pourrez déduire cette cotisation excédentaire de vos revenus imposables. Si vous ne déduisiez pas ces 2 000 \$ de vos revenus, le montant serait alors assujéti comme suit à une double imposition : une première fois, comme vous ne l'avez pas déduit au moment de sa cotisation dans votre REER (vous auriez normalement payé de l'impôt sur ce montant au moment où vous l'avez gagné) et une deuxième fois, au moment de les retirer du régime. Si possible, considérez traiter cette cotisation excédentaire comme une cotisation déductible d'une année future.

Si votre cotisation excédait vos droits de cotisation de plus de 2 000 \$ sur une base cumulative, vous seriez alors assujéti à une pénalité de 1 % de l'ARC sur tout tel montant excédentaire, et ce, pour chaque mois au cours duquel le montant excédentaire demeurerait dans votre régime ou jusqu'à ce qu'il soit absorbé par de nouveaux droits de cotisation REER. Veuillez noter que la pénalité sur le montant excédentaire ne s'appliquerait que si ce montant

se trouvait dans le régime à la fin du mois. Pour éviter la pénalité fiscale ou faire en sorte qu'elle cesse de s'accumuler, vous pourriez vouloir retirer le montant excédentaire de votre REER. Cependant, le retrait de ce montant excédentaire de votre REER pourrait entraîner son inclusion dans vos revenus imposables lors de l'année du retrait. Vous pourriez être en mesure de demander une déduction égale au montant du retrait si vous aviez prévu, de façon raisonnable, pouvoir déduire votre cotisation et que vous retiriez la cotisation excédentaire dans la même année fiscale que celle de la cotisation, dans l'année suivante ou dans l'année de réception de l'*Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation* ou dans l'année suivant celle-ci.

Pour plus d'information, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de notre article sur les cotisations REER excédentaires.

Cotisations en nature

Si vous n'aviez pas les liquidités nécessaires pour faire une cotisation à votre REER, vous pourriez transférer dans votre REER, à leur juste valeur marchande, des placements admissibles que vous détenez hors d'un REER. Ces transferts (ou cotisations en nature) sont traités, aux fins de l'impôt, comme s'il s'agissait d'une disposition, et ils pourraient donner lieu à la réalisation d'un gain ou d'une perte en capital.

Si la juste valeur marchande des placements transférés était inférieure à leur coût d'origine, la perte en capital qui en résulte ne pourrait malheureusement être déduite. Par ailleurs, les intérêts courus (gagnés mais non versés) jusqu'à la date du transfert devraient être déclarés comme étant un revenu dans l'année du transfert.

Par exemple, si le transfert de deux valeurs mobilières dans un REER donnait lieu à un gain de 1 500 \$

sur un titre et à une perte de 500 \$ sur l'autre titre, le gain de 1 500 \$ s'ajouterait au revenu, mais la perte ne pourrait être utilisée pour réduire le gain à 1 000 \$. Il vous faudrait alors déclarer le gain en capital de 1 500 \$ sur votre déclaration de revenus comme résultat de cette cotisation. Si vous vouliez demander la perte, il vous faudrait vendre le titre dans votre compte non enregistré puis cotiser le produit de la vente dans votre REER. Afin d'éviter que votre perte ne vous soit refusée, assurez-vous d'attendre au moins 30 jours après la vente avant de racheter le même titre dans votre REER.

Transferts dans votre REER

Certains montants pourront être transférés dans votre REER sans égard à vos droits de cotisation. Par exemple, lorsqu'un employé prend sa retraite ou quitte son emploi, il pourra lui être offert un paiement forfaitaire désigné « d'allocation de retraite ». Il pourrait être possible de transférer une partie de ce paiement à un REER, avec report d'impôt, sans qu'il soit nécessaire de se servir de ses droits de cotisation inutilisés. Pour plus d'information sur les allocations de retraite, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de notre article « Planification de l'allocation de retraite lors de votre cessation d'emploi ».

Les actifs dans le REER (soit les espèces et les titres) peuvent aussi être transférés avec report d'impôt entre comptes REER. Une raison courante pour laquelle on effectue des transferts entre REER est la volonté de consolider ses REER en un seul régime. Une telle consolidation de régimes pourrait simplifier l'administration de vos REER, de telle sorte qu'il soit plus facile de conserver une répartition d'actif optimale dans votre régime et aussi d'en évaluer le rendement. Les frais d'administration de vos REER devraient aussi s'en trouver réduits.

Stratégie de placement dans un REER

De nombreux épargnants font des choix de placement prudents pour leur REER car celui-ci, généralement, est destiné à leur procurer un revenu de retraite et leur assurer une sécurité financière. La stratégie que vous adopterez devrait tenir compte de votre situation. Si vous disposiez d'un important portefeuille hors REER ou vouliez détenir les choix de placement les plus prudents, vous auriez tendance à investir une plus grande part de votre REER dans des titres à revenu fixe. Par contre, si vous étiez un épargnant en quête de croissance, vous pourriez vouloir affecter une plus grande part de votre REER à des actions.

Les gains en capital et les dividendes que procurent les titres de participation de sociétés canadiennes reçoivent un traitement fiscal plus avantageux que les revenus d'intérêt. D'un point de vue fiscal, vous pourriez avoir intérêt à détenir une plus forte proportion d'actions à l'extérieur du REER et des titres à revenu fixe dans votre REER.

Quelle que soit votre situation, il ne faut pas négliger de faire des placements en actions car ils procurent une protection contre l'inflation. L'une des erreurs les plus courantes que font les personnes à la retraite est de convertir la totalité de leur REER en titres à revenu fixe. Ils omettent ainsi de tenir compte des conséquences de l'inflation sur le style de vie qu'ils auront pendant leur retraite.

Choix de placement pour votre REER

Les choix de placements dans un REER sont nombreux, mais il existe des restrictions quant aux types de placements admissibles. Les choix de placements varient aussi selon le type de compte REER que vous détenez et de l'institution financière chez qui vous l'avez souscrit. Un REER autogéré vous donnera accès au plus

Les choix de placements dans un REER sont nombreux, mais il existe des restrictions quant aux types de placements admissibles.

grand choix de placements possibles.

Placements admissibles

Les placements suivants sont les placements admissibles les plus courants que vous pouvez détenir dans votre REER. Veuillez noter que vous devez vérifier auprès de votre fournisseur de REER si le placement désiré peut être détenu avec eux.

- Les espèces (en dollars canadiens et devises étrangères) et les dépôts de ces espèces dans une institution financière canadienne ou dans une succursale au Canada d'une banque étrangère autorisée.
- Les certificats de placement garantis (CPG).
- Les obligations d'épargne du Canada et les obligations d'épargne provinciales.
- Les obligations et coupons d'obligations du fédéral, des provinces et des municipalités.
- La plupart des titres cotés à « une bourse de valeurs désignée » (BVD), comme les actions de sociétés, les bons de souscription et les options d'achat, et les parts de fonds négociés en bourse et de fonds de placement immobilier. Une BVD inclut le TSX, TSX Venture, CNSX, MSE, NYSE, NASDAQ et certaines autres bourses étrangères. Une liste des bourses de valeurs désignées est publiée sur le site Web du ministère des Finances du Canada.
- Les fonds communs de placement et les fonds distincts.
- Les titres de créance d'une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada ou à l'étranger.
- Les titres de créances ayant reçu une cote d'évaluation supérieure.
- Les titres de créance garantis par une hypothèque ou prêts hypothécaires qui satisfont certains critères.

Les actions de sociétés fermées pourraient être détenues dans un

REER si certaines exigences étaient respectées.

Placements non admissibles

Les placements suivants sont les placements non admissibles les plus courants que vous ne pouvez détenir dans votre REER.

- Les fonds communs de placement étrangers.
- Les options sur devises et indices.
- Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les contrats d'échange (swap).
- L'achat d'options de vente non cotées, la vente de toute option de vente et la vente de toute option d'achat non couverte.
- Les sociétés en commandite non cotées en bourse.
- Les oeuvres d'art, les antiquités ou l'immobilier.
- Les pièces de monnaie, les lingots, les plaquettes, les certificats d'or et d'argent, etc. qui ne respectent pas certains critères spécifiques, et tous les autres métaux précieux.

Stratégies pour maximiser votre REER

Il existe plusieurs stratégies pour vous aider à maximiser la valeur de votre REER.

REER de conjoint

Si vous prévoyiez que votre conjoint se trouvera dans une fourchette d'imposition moins élevée à la retraite, vous pourriez songer à cotiser à un REER de conjoint plutôt qu'à votre propre REER. Cela vous aidera à maximiser vos prestations de retraite et minimiser vos impôts payables.

Un REER de conjoint est un REER qui a reçu des cotisations du conjoint du titulaire du régime. En cotisant au REER de son conjoint aux revenus moins élevés, le cotisant qui est généralement celui qui gagne les revenus les plus élevés obtient une déduction à son taux d'imposition

Si vous prévoyiez que votre conjoint se trouvera dans une fourchette d'imposition moins élevée à la retraite, vous pourriez songer à cotiser à un REER de conjoint plutôt qu'à votre propre REER.

marginal alors que le conjoint aux revenus moins élevés paiera de l'impôt à son taux d'imposition marginal au moment où des retraits seront effectués du REER, sous réserve des règles d'attribution.

Pour des renseignements additionnels sur cette stratégie et pour déterminer si celle-ci pourrait vous convenir, à vous et à votre conjoint, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de notre article sur les REER de conjoint.

Cotiser tôt

La grande majorité des Canadiens versent leur cotisation à la fin de l'année d'imposition. Si vous versiez vos cotisations REER au début de l'année — au début de 2018 pour l'année d'imposition 2018 plutôt qu'au début de 2019 — ou sous forme de mensualités, vous vous constitueriez un REER beaucoup plus important. Pourquoi ? Parce que le fait de cotiser plus tôt augmente le nombre de mois de croissance composée.

Emprunter pour cotiser à un REER

Les frais d'intérêt sur un emprunt contracté pour investir hors de votre REER pourraient être déductibles de votre revenu imposable, mais ils ne le seraient pas si l'emprunt visait à faire une cotisation REER. Il est difficile de décider s'il convient d'emprunter ou non, car vous pouvez reporter prospectivement votre droit de cotisation inutilisé à une année pour laquelle vous aurez les fonds nécessaires pour cotiser. S'il est vrai que le report de votre cotisation permet d'éviter les coûts d'emprunt, il vous prive aussi d'une période de croissance avec report de l'impôt. En règle générale, si vous pensiez pouvoir rembourser l'emprunt REER dans un délai d'un an, cette stratégie devrait s'avérer avantageuse. Remboursez votre emprunt REER avec l'économie d'impôt résultant de votre cotisation. Pour des renseignements additionnels sur cette stratégie et pour déterminer

si elle est appropriée dans votre situation, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de notre article sur les prêts REER.

Rembourser votre prêt hypothécaire ou cotiser à votre REER

Chaque année, vous vous posez peut-être la question suivante : « Devrais-je rembourser mon prêt hypothécaire ou verser ma cotisation REER ? » La réponse à cette question dépend de votre tranche d'imposition, de votre taux hypothécaire et du taux de rendement présumé de votre REER. Vous pourriez décider que la solution optimale dans votre situation est de cotiser chaque année à votre REER et d'utiliser l'économie d'impôt pour réduire le solde de votre prêt hypothécaire.

Cotiser à votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou à votre REER

Vous vous demandez peut-être si vous devez investir dans un CELI ou dans un REER. La réponse dépend de plusieurs facteurs, notamment de la tranche d'imposition où se situe votre revenu, de votre horizon de placement, de la composition de votre portefeuille et de vos besoins en liquidités. Le CELI offre plus de souplesse pour les objectifs à court terme. Pour les objectifs à long terme, comme la retraite, le REER peut vous permettre de déduire le montant de vos cotisations quand votre taux d'imposition est élevé, et de recevoir un montant imposable quand votre revenu et votre taux d'imposition marginal sont plus bas pendant la retraite. Si vous ne pouviez cotiser à un REER et à un CELI pendant ces années où vous vous trouvez dans une fourchette d'imposition plus élevée, cotiser à votre REER pourrait être avantageux étant donné que vous pourrez profiter de la déduction d'impôt. Vous pourriez alors retirer les fonds de votre REER lorsque vous vous trouvez dans une fourchette d'imposition moins élevée, possiblement à la retraite, et cotiser à un CELI afin de générer des revenus

de placement libres d'impôt auxquels vous aurez accès en tout temps.

Demandez à votre conseiller RBC d'effectuer un calcul à l'aide de la calculatrice CELI de RBC et de vous remettre une copie de notre article intitulé « Stratégies pour intégrer le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) dans votre plan financier ».

Retraits d'un REER

Bien que vous puissiez souhaiter ne pas toucher à votre REER jusqu'à votre retraite, il pourrait survenir des situations où vous n'auriez d'autre choix que de retirer des fonds de celui-ci. En effet, vous avez le droit d'effectuer des retraits ou de désenregistrer en tout temps des fonds de votre REER à moins que ceux-ci ne soient détenus dans un régime immobilisé. Toutefois, le montant ainsi retiré devra être inclus dans vos revenus imposables de l'année de leur retrait. De plus, les revenus et gains en capital retirés ne conservent pas leur traitement fiscal original. Par conséquent, lorsque des fonds sont retirés, que le retrait représente de l'intérêt, des gains en capital, des dividendes gagnés ou des cotisations, tous les montants sont traités comme des revenus réguliers imposables, assujettis à l'impôt à votre taux marginal d'imposition.

Retraits d'un REER avant 71 ans

Vous pourriez vous questionner quant au moment le plus propice pour commencer à retirer les fonds que vous avez accumulés dans votre REER. Devriez-vous attendre jusqu'à l'âge de 71 ans, auquel moment vous devrez obligatoirement liquider votre REER et obtenir plus de croissance avec report d'impôt, ou vous serait-il plus avantageux de commencer à effectuer des retraits hâtifs de votre REER, et ce, même si vous n'aviez pas besoin de ces fonds.

En général, si les fonds de votre REER vous étaient nécessaires pour payer vos dépenses courantes et que

vous n'aviez aucune autre source de revenus (p. ex. des actifs non enregistrés, des revenus d'un RPA de votre employeur, des prestations du RPC/RRQ ou la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)), vous pourriez n'avoir d'autre choix que de commencer à retirer hâtivement des fonds de votre REER.

Advenant que vous ayez des actifs enregistrés et non enregistrés, un principe de base voudrait que vous pigiez d'abord dans vos fonds non enregistrés et ensuite seulement dans vos fonds enregistrés. La raison en est que si vous retiriez des fonds de votre REER plus tôt que nécessaire, vous prépareriez de l'impôt sur vos retraits de REER et vous perdriez un rendement composé potentiel avec imposition différée dans votre régime enregistré.

Il existe cependant des situations spécifiques où il pourrait s'avérer plus avantageux de considérer d'effectuer des retraits à même vos actifs enregistrés avant de retirer des actifs non enregistrés. En voici quelques exemples :

- vous approchez de vos 71 ans (il vous reste donc moins d'années pour profiter d'un rendement composé avec imposition différée);
- vous êtes présentement dans une tranche d'imposition moins élevée que celle où vous prévoyez vous trouver au moment de toucher des paiements obligatoires d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de recevoir des revenus de rente de retraite;
- vous êtes préoccupé à propos d'une possible récupération de PSV à 65 ans ou après 65 ans, en conséquence de paiements minimaux importants de FERR ou au moment où vous commencerez à toucher votre rente de retraite;
- vous appréhendez un passif fiscal considérable sur un solde important de FERR au décès du

dernier conjoint survivant; et

- vous êtes préoccupé du fait que des paiements importants de FERR pourraient augmenter vos revenus imposables pendant les années qui suivront vos 71 ans, lorsque vous devrez obligatoirement toucher des paiements et que cette augmentation pourrait avoir des incidences sur des prestations du gouvernement fondées sur le revenu, comme le supplément de revenu garanti (SRG) et les prestations de régimes provinciaux d'assurance médicaments disponibles dans certaines provinces.

Si vous étiez âgé de 65 ans ou plus, il pourrait s'avérer avantageux pour vous de convertir une partie de votre REER à un FERR afin de générer des revenus de pension admissibles au crédit d'impôt de 2000 \$ pour revenu de pension. Si vous vous trouviez dans la fourchette d'imposition marginale la moins élevée, ce crédit pourrait vous permettre de recevoir 2 000 \$ de revenus de FERR en franchise d'impôt aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu. Cette économie d'impôt doit être comparée à la perte de la croissance avec imposition différée dans le régime enregistré. Si vous aviez un conjoint sans épargne retraite dont les revenus étaient moins élevés que les vôtres, vous pourriez aussi fractionner avec celui-ci ou celle-ci jusqu'à 50 % de vos paiements de FERR. Cela vous permettra de transférer à votre conjoint une partie des revenus qui seraient autrement imposables à votre taux d'imposition marginal élevé.

La décision de commencer à retirer des fonds d'un REER avant l'âge de 71 ans n'est pas du tout évidente. Votre situation personnelle, incluant vos objectifs, vos taux d'imposition, votre répartition d'actif et votre tolérance au risque, devra être soigneusement analysée avant qu'une recommandation puisse être faite.

La plupart des retraits que vous effectuez d'un REER sont assujettis à une retenue d'impôt. Le montant du retrait déterminera le taux de retenue d'impôt qui s'appliquera au moment du retrait.

Retenue d'impôt

La plupart des retraits que vous effectuez d'un REER sont assujettis à une retenue d'impôt. Le montant du retrait déterminera le taux de retenue d'impôt qui s'appliquera au moment du retrait. Les taux de retenue d'impôt sont les mêmes pour tous les provinces et territoires sauf pour le Québec. La retenue d'impôt pour les non-résidents est discutée plus loin dans cet article. Le tableau suivant indique le pourcentage de retenue d'impôt qui s'applique lorsque vous effectuez un seul retrait forfaitaire.

Montant du retrait	Province autre que le Québec	Province de Québec*
0 – 5 000 \$	10 %	20 %
5 001 \$ – 15 000 \$	20 %	25 %
Plus de 15 000 \$	30 %	30 %

* Pour les résidents du Québec, la retenue d'impôt est égale à la retenue d'impôt provinciale de 15 % pour tous les montants de retraits plus la retenue d'impôt fédérale de 5 %, 10 % ou 15 % selon le montant.

Certains montants retirés de votre REER ne sont pas assujettis aux retenues d'impôt. Il en est ainsi :

- d'un retrait de REER dans le cadre du régime d'accession à la propriété;
- d'un retrait de REER dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente ;
- d'un retrait de cotisations à un REER non déduites lorsque vous avez un formulaire T3012A de l'ARC approuvé — *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER, un RPAC ou un RPD à partir de votre REER.*

Il est important de souligner que la retenue d'impôt qui s'applique au retrait de votre REER ne représente pas nécessairement votre passif fiscal final en lien avec vos revenus de REER. En effet, vos revenus de

REER sont assujettis à l'impôt à votre taux d'imposition marginal. Si votre taux d'imposition marginal était plus élevé que le taux de retenue d'impôt applicable, vous pourriez devoir payer plus d'impôt sur le retrait de votre REER au moment de produire votre déclaration de revenus pour l'année. Et si votre taux d'imposition marginal était moins élevé que le taux de retenue d'impôt applicable, vous pourriez recevoir un remboursement d'impôt après avoir produit votre déclaration de revenus pour l'année.

Incidences d'une série de retraits

Vous pourriez vouloir effectuer une série de retraits de votre REER plutôt qu'un seul retrait. Cette décision pourrait avoir des incidences sur le taux de retenue d'impôt s'appliquant à vos retraits.

Si vous effectuiez une série de plus petits retraits d'un régime enregistré (p. ex. des acomptes pour réaliser une seule demande), le taux de retenue d'impôt applicable à chaque paiement serait fonction du total de la somme demandée et non pas de chaque paiement individuel. Par exemple, si vous demandiez d'effectuer un paiement de 12 000 \$ au début de l'année et que celui-ci était partagé en paiements mensuels, chaque paiement serait alors considéré comme faisant partie d'une seule demande. Puisque le montant total des retraits annuels est connu à l'avance, le taux de retenue d'impôt s'appliquant à chaque paiement serait établi en fonction du paiement total. Dans cet exemple, le taux de retenue à la source s'appliquant à chaque paiement mensuel de 1 000 \$ serait de 20 % dans toutes les provinces sauf le Québec. Si plus tard dans l'année, vous demandiez un retrait distinct en sus de vos paiements mensuels, le taux de retenue applicable ne serait établi qu'en fonction de ce seul paiement.

Si les apparences étaient que vous effectuiez une série de demandes

Il est important de souligner que la retenue d'impôt qui s'applique au retrait de votre REER ne représente pas nécessairement votre passif fiscal final en lien avec vos revenus de REER. En effet, vos revenus de REER sont assujettis à l'impôt à votre taux d'imposition marginal.

distinctes afin de minimiser la retenue d'impôt à la source, l'ARC considérerait que le taux de retenue d'impôt devrait être déterminé comme s'il n'y avait eu qu'une seule demande égale au total de tous les montants demandés et un taux de retenue plus élevé s'appliquerait. Il pourrait en être ainsi si vous effectuiez une série de demandes dans un court laps de temps (p. ex. la même journée ou au cours de cinq jours consécutifs).

Acomptes trimestriels

Il est possible que la retenue fiscale appliquée aux retraits de votre REER ne couvre pas la totalité de votre obligation fiscale liée à ces sources de revenus. Si tel était le cas, vous pourriez alors être tenu de payer un impôt additionnel au moment de produire votre déclaration de revenus et vous pourriez même devoir verser des acomptes provisionnels dans des années subséquentes.

L'ARC vous demanderait de payer de l'impôt par acomptes provisionnels pour les années fiscales subséquentes si le montant net d'impôt que vous deviez payer (votre charge fiscale globale moins tous les montants retenus à la source pendant l'année) pour l'année en cours et l'une ou l'autre des deux années précédentes dépassait 3 000 \$ (1 800 \$ au Québec). Toutefois, vous ne seriez pas tenu de payer votre impôt sur le revenu par acomptes provisionnels si l'impôt net exigible pour l'année en cours était de 3 000 \$ ou moins (1 800 \$ ou moins au Québec), même si vous receviez un avis d'acomptes provisionnels de l'ARC.

Pour plus d'information sur les acomptes provisionnels, veuillez demander à un conseiller RBC une copie de notre article sur les acomptes provisionnels.

Augmentation de votre retenue à la source

Afin d'éviter la possibilité d'avoir à

verser des acomptes provisionnels dans le futur, vous pourriez demander qu'un montant plus important soit retenu à la source des retraits de votre REER. Le formulaire TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels* de l'ARC devra être utilisé à cette fin. Les résidents du Québec devront également remplir le formulaire TP-1017-V, *Demande de retenue supplémentaire d'impôt*. Le(s) formulaire(s) devra(ont) être rempli(s) et remis à votre institution financière.

Diminution de votre retenue à la source

Il est possible dans certaines situations que la retenue fiscale requise excède la dette fiscale finale que vous devrez payer après la production de votre déclaration de revenus. Cela s'avère surtout dans des cas où des retraits REER sont systématiquement effectués à un taux élevé et qu'ils constituent la majeure partie de votre revenu.

Vous pouvez demander que la retenue à la source soit réduite, voire même annulée, en remplissant le formulaire TD1 et en le transmettant à votre institution financière. Il est à souligner que cette méthode prise isolément n'est pas disponible aux fins de Revenu Québec. Dans certains cas, votre institution financière pourrait exiger que vous leur fournissiez une autorisation de l'ARC pour réduire ou vous exonérer de la retenue d'impôt à la source. Pour obtenir une autorisation de l'ARC à cet égard, vous seriez tenu de leur transmettre un formulaire T1213, *Demande de réduction des retenues d'impôt à la source*, dûment rempli. Les résidents du Québec doivent aussi utiliser le formulaire TP-1016, *Demande de réduction de la retenue d'impôt*, pour demander une réduction de la retenue d'impôt à la source de Revenu Québec.

Feuillets d'impôt

Tous les paiements, provenant d'un REER au cours d'une année civile,

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

sont indiqués sur le feuillet T4RSP. Ce feuillet est émis au plus tard à la fin de février de l'année civile suivant celle du retrait. Y sont indiqués non seulement le revenu brut versé, mais également les retenues d'impôt fédéral et provincial (sauf pour le Québec) effectuées et remises au gouvernement. Quant aux résidents du Québec, le T4RSP n'affichera que le revenu brut et la retenue d'impôt fédérale. Il en est ainsi parce que les résidents du Québec reçoivent aussi un Relevé 2 qu'ils utiliseront pour leur déclaration de revenus provinciale. Le Relevé 2 indique le montant brut des retraits du régime enregistré et la retenue d'impôt appliquée au Québec.

Non-résidents

Des règles différentes de retenues d'impôt à la source s'appliquent aux non-résidents du Canada relativement aux paiements REER qu'ils reçoivent. Un taux fixe de 25 % s'appliquerait généralement aux paiements effectués à des non-résidents du Canada. Le taux de retenue d'impôt applicable pourrait être moins élevé s'il existait une convention fiscale entre le Canada et votre pays de résidence. Les paiements et les retenues d'impôts

pour les non-résidents sont déclarés sur un feuillet NR4.

Conclusion

Les REER sont un type d'instrument d'épargne pour la retraite. Comprendre les règles spécifiques aux REER pourrait vous aider à intégrer cet instrument d'épargne dans votre plan de retraite. Consultez un conseiller fiscal qualifié afin de vous assurer que votre situation est bien prise en compte avant de cotiser ou d'effectuer des retraits de votre REER.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine